

Appel 822 du 250718

30 00  
ADD  
ME

KF/DM/KV  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 AVRIL 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi douze avril deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N° 4483/2017

Docteur KOMOIN FRANCOIS, Président du Tribunal ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE  
du 12/04/2018

Mesdames KOUASSI Amenan Hélène épouse DJINPHIE  
Messieurs SILUE DAODA, N'GUESSAN GILBERT, NIAMKEY Paul, ALLAH KOUAME JEAN MARIE, TALL YACOUBA et, Assesseurs ;

Affaire :

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS  
Remy Edmond  
(Maître KOFFI BROU JONAS)

Avec l'assistance de Maître KOUTOU AYA GERTRUDE, Greffier ;

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société HP AUTOMOTIVE-CI  
(Maître Jean-François  
CHAUVEAU)

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond, né le 03 juin 1954 à Couvin (Belgique), de nationalité Belge, Cadre commercial, BP 91 CIDEX 03, demeurant à Abidjan Cocody Riviera 3 ;

DECISION

Contradictoire

Demanderesse, représentée par son conseil, Maître KOFFI BROU Jonas, Avocat à la Cour, y demeurant Abidjan-Plateau, Avenue Chardy, rez-de-chaussée, 04 BP 2759 Abidjan 04, Tél : 20 21 05 33 ;

Reçoit les demandes reconventionnelles de la société HP AUTOMOTIVE-CI ;

D'une part;

Déclare Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond mal fondé en son action ;

Et,

L'en déboute ;

La société HP AUTOMOTIVE-CI SA, sise à Abidjan zone 3 Boulevard VGE « à coté de la clinique AIBEF » BP 91 CIDEX 03, tel : 21 24 72 98 / 99, ayant pour représentant légal, son administrateur général, demeurant et domicilié au siège de ladite société ;

Déclare la société HP AUTOMOTIVE-CI mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Défenderesse, représentée par son conseil Maître Jean-François CHAUVEAU, Avocat à la Cour ;

Condamne Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond aux dépens de l'instance.

D'autre part ;

Par jugement avant dire droit du 25 janvier 2018, le tribunal a ordonné la poursuite de la procédure. Une instruction a alors été ordonnée, confiée au juge KOFFI PETUNIA et la cause renvoyée au 1<sup>er</sup> mars 2018. Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N° 255/18 du 21 février 2018. A la date de renvoi, la cause a



29/05/18  
JF Chauveau

été mise en délibéré pour le 29 mars 2018 lequel délibéré prorogé au 12 avril 2018 ;

Advenue cette audience, le tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement ainsi qu'il suit :

### **LE TRIBUNAL**

Vu les pièces du dossier ;

Vu le jugement avant dire droit du 25 janvier 2018 ;

Oùï les parties en leur prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par décision avant dire droit du 25 janvier 2018, le Tribunal a déclaré l'action recevable et ordonné la poursuite de la procédure ;

Concluant sur le fond du litige, la société HP AUTOMOTIVE-CI fait savoir que Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond, en considération de son expérience alléguée et de sa connaissance supposé du terrain, a été désigné administrateur général de la société HP AUTOMOTIVE-CI ;

En cette qualité, poursuit-elle, il avait pour mission de mettre en place les structures de base de la société et réaliser l'objet social de l'entreprise, à savoir principalement la vente de véhicules automobiles ;

Elle souligne que un an après sa prise de fonction et le début de ses activités, de profondes dissensions ont vu le jour entre l'actionnaire unique de la société et l'administrateur général ; Que le fondement de cette dissension était l'information persistante qui parvenait à la société mère d'un projet de création par Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond d'une entreprise concurrente ayant le même objet social que la société HP AUTOMOTIVE-CI ;

Elle ajoute que cet état de fait a été constaté par la réduction du portefeuille clientèle de la société, dont la clientèle selon les informations persistantes, était démarchée par le demandeur ;

Qu'en outre, l'actionnaire reprochait à celui-ci une faible implication

dans la gestion des affaires de la société, ce qui a donné des résultats négatifs malgré les perspectives rassurantes du début d'exercice ;

Dans ces conditions indique la défenderesse, l'actionnaire unique n'avait d'autre choix que de mettre un terme au mandat social de Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond ;

La société HP AUTOMOTIVE-CI soutient que contrairement à ce que tente de faire croire le demandeur, sa révocation est légitime et régulière ;

Qu'il ressort de l'article 558 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que *« Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celle relevant de l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique. »*

Que la société HPA Belgique qui est l'actionnaire unique de la société HP AUTOMOTIVE-CI était donc investie des pouvoirs pour décider de la révocation de Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond ;

Elle précise par ailleurs que l'article 509 du même acte uniforme dispose que *« l'administrateur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale, toute clause contraire étant réputée non écrite. »*

La société HP AUTOMOTIVE-CI, à son tour, demande reconventionnellement, qu'il lui soit payé des dommages-intérêts à hauteur de 250.000.000 F CFA sur le fondement des articles 1382 du code civil au motif que Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond a désorganisé l'entreprise en incitant plusieurs collaborateurs à la démission et en les débauchant ;

Et que le demandeur détient en outre ses véhicules sans qu'il ne soit muni d'une décision de justice pour le faire ;

Tous ces faits lui causant un préjudice certain, conclut-elle, le Tribunal n'aura aucune peine à faire droit à sa demande reconventionnelle ;

Répliquant aux allégations de son adversaire, Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond relève que selon les dispositions de l'acte

uniforme susindiqué, pour révoquer l'administrateur général d'une société, il faut qu'une assemblée ordinaire soit convoquée avec pour ordre du jour unique, la révocation de l'administrateur, qu'un procès-verbal soit établi pour sanctionner l'assemblée générale qui s'est tenue, que les motifs de la révocation de l'administrateur figurent dans le procès-verbal de l'assemblée générale, que celle-ci soit constituée d'un actionnaire unique ou de plusieurs actionnaires

Il ajoute que ces formalités d'ordre public sont obligatoires, et qu'en l'espèce, pour sa révocation, il n'y a pas eu d'assemblée générale et aucun procès-verbal n'a été dressé à cet effet ;

Et que donc, sa révocation irrégulière et fautive, lui donne droit à des dommages-intérêts ;

## **SUR CE**

### **En la Forme**

#### **Sur le caractère de la décision et le taux du ressort**

Le tribunal dans son jugement avant dire droit du 15 janvier 2018 auquel il convient de se reporter, a statué sur ces points ;

#### **Sur la recevabilité**

Le tribunal dans son jugement avant dire droit susindiqué a déclaré l'action de Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond recevable ;

S'agissant de la demande reconventionnelle de la société HP AUTOMOTIVE-CI, elle obéit aux conditions légales ;

Il convient de la déclarer elle aussi recevable ;

### **Au Fond**

#### **Sur le bien-fondé de la demande principale**

##### ***Sur le bien-fondé de la demande en paiement de salaire à titre d'indemnité de révocation***

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond sollicite le paiement de la somme de 199.568.556 F CFA correspondant à 36 mois de son salaire à titre d'indemnité de révocation ;

Il est constant qu'en cas de révocation jugée abusive, la victime de cette rupture illégale du mandat social ne peut prétendre qu'à des dommages-intérêts et non à des salaires à titre d'indemnités de révocation ;

Il sied par conséquent de déclarer la demande formulée à ce titre par Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond qui n'a aucun fondement légal, mal fondée et l'en débouter ;

***Sur le bien-fondé de la demande en paiement de dommages-intérêts par révocation abusive***

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond sollicite le paiement de la somme de 100.000.000 F CFA par la société HP AUTOMOTIVE-CI à titre de dommages-intérêts pour avoir été révoqué de son poste d'administrateur général en violation de la procédure requise par l'acte uniforme sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et sans motifs légitimes ;

La société HP AUTOMOTIVE-CI s'oppose à sa demande en soutenant que sa révocation a été régulière, de sorte qu'elle ne peut donner lieu au paiement des dommages-intérêts sollicités ;

L'article 558 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique dispose que « *Lorsque la société ne comprend qu'un seul actionnaire, les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu'il s'agisse des décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire ou de celles relevant de l'assemblée générale ordinaire, sont prises par l'actionnaire unique.*

*Les dispositions non contraires des articles 516 à 557 sont applicables. » ;*

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société HP AUTOMOTIVE-CI est une société anonyme unipersonnelle dont l'unique actionnaire est la société HPA Belgique ;

Il est également constant que dans ce type de société le formalisme est simplifié, et que l'actionnaire unique qui exerce seul tous les pouvoirs de l'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, n'a pas à respecter les règles de convocation et de tenue de ces réunions pour la prise de décisions relevant de leurs compétences ;

Il ne peut donc être fait grief à cet égard à la défenderesse d'avoir violé les règles établies pour la convocation et la tenue des assemblées générales ;

L'article 560 du même acte uniforme dispose par contre que « *les décisions prises par l'actionnaire unique revêtent la forme de procès-verbaux versés aux archives de la société.* » ;

En l'espèce, il est acquis qu'aucun procès-verbal n'a été établi contenant la décision de révocation de Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond par l'actionnaire unique de la société HP AUTOMOTIVE-CI ;

La question de droit qui se pose est celle de savoir si l'absence d'établissement de procès-verbal rend la révocation du demandeur par l'actionnaire unique irrégulière ?

Il est constant qu'une lettre a été remise au demandeur, ainsi libellée :

« A  
Monsieur Francis HOLLOGNE  
Abidjan

*Objet : Licenciement*

*Monsieur,*

*Au cours sa réunion du jeudi 14 septembre 2017, le Conseil d'Administration décide de mettre fin à vos fonctions de Directeur Général, en raison des profondes dissensions qui existent depuis quelques temps entre les actionnaires et vous quant à la conduite des affaires de HPA CÔTE D'IVOIRE.*

*Conformément à cette décision, je viens par la présente, vous informer de votre licenciement avec effet immédiat.*

*La comptabilité tient à votre disposition vos droits ainsi que votre certificat de travail.*

*Vous souhaitant bonne réception de la présente,*

*Je vous prie d'agréer Monsieur, mes salutations distinguées.*

*L'Administrateur Général.»*

Cette lettre contient bien la décision de révocation du demandeur de sa fonction d'administrateur général ainsi que les motifs de cette révocation. Seulement elle ne revêt pas la forme de procès-verbal, qui n'a qu'une fonction probatoire et non de condition de validité de la décision prise par l'actionnaire unique de la société anonyme unipersonnelle dans lesquelles, comme sus-rappelé, le formalisme est simplifié quant à la convocation et à la tenue des assemblées générales. L'absence de procès-verbal dans ces conditions peut être parfaitement suppléée par la lettre qui a été remise au demandeur s'agissant de la mesure qui a été prise à son encontre et des motifs qui la sous-tendent ;

Dans la mesure où le demandeur ne rapporte pas la preuve que ces motifs sont illégitimes, il y a lieu de le débouter de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour révocation abusive de son mandat d'administrateur général.

### **Sur le bien-fondé de la demande reconventionnelle**

La société HP AUTOMOTIVE-CI demande reconventionnellement qu'il lui soit payé des dommages-intérêts à hauteur de 250.000.000 F CFA par Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil, au motif que celui-ci a désorganisé son entreprise en incitant plusieurs collaborateurs à la démission et en les débauchant ;

Elle ajoute qu'il a aussi gardé par devers lui ses véhicules sans qu'il ne soit muni d'une décision de justice l'y autorisant ;

Le Tribunal relève pour ce qui est de la désorganisation de la société par incitation à la démission et par débauchage de ses employés, que la société HP AUTOMOTIVE-CI ne rapporte pas la preuve de ses allégations ;

Elle ne produit en effet aucune pièce de nature à établir l'incitation à la démission et le débauchage de ses collaborateurs ainsi que l'impact de ceux-ci sur son organisation.

Dans ces conditions, le tribunal ne peut retenir ce grief à l'encontre du demandeur.

Pour ce qui du véhicule de la société détenu par le demandeur, il est produit une ordonnance du Président du Tribunal de d'Abidjan en date du 08 février 2018 autorisant le demandeur à conserver provisoirement son véhicule de fonction de marque TOYOTA PRADO

jusqu'à ce que le tribunal vide sa saisine ; et il n'est prouvé par la défenderesse que le tribunal a effectivement vidé sa saisine et que le demandeur à la suite de cela a refusé de lui restituer le véhicule dont s'agit ; Là non plus le grief fait au demandeur ne peut être retenu à son encontre.

De tout ce qui précède, il y a lieu de dire la société HP AUTOMOTIVE-CI mal fondée en sa demande reconventionnelle et l'en débouter ;

### Sur les dépens

Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond succombe en l'instance ;

Il convient de le condamner aux dépens ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Reçoit les demandes reconventionnelles de la société HP AUTOMOTIVE-CI ;

Déclare Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond mal fondé en son action ;

L'en déboute ;

Déclare la société HP AUTOMOTIVE-CI mal fondée en sa demande reconventionnelle ;

L'en déboute ;

Condamne Monsieur HOLLOGNE FRANCIS Remy Edmond aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNE LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**

